

ÉCHAFAUDAGE FIXE

MONTAGE DÉMONTAGE

OBJECTIFS



Connaître les règles de montage :
structure, résistances,
cahier des charges



Connaître les règles
générales de sécurité lors
du montage d'échafaudage
fixe, de pied



Maîtriser les techniques
de montage en sécurité de
l'échafaudage et du monte

PRÉ-REQUIS



Aptitude physique
au travail en hauteur
(Certificat médical du
Médecin du Travail)
et maîtrise de langue
française

DURÉE



2 jours

NOMBRE DE PARTICIPANT



10 personnes
maximum

PERSONNES CONCERNÉES



Toute personne désirant maîtriser
le montage et la réception
et la maintenance de tout type
d'échafaudage de pied de
- de 24 m dans les règles de l'art
et n'ayant qu'une faible voire aucune
expérience dans ce domaines

DIVERS



Remise d'un livret
à chaque stagiaire

VALIDATION



Une attestation de
compétence sera délivrée
à l'issue de la formation aux
participants ayant participé
à l'ensemble de la
formation et satisfait aux
tests théorique et pratique

PROGRAMME

Conforme à l'annexe 1 et 2 de l'arrêté du 23 février 2012

Théorie en salle : 0.5 jours

- Règlementation : Décret de septembre 2004 + R408 + Arrêté de décembre 2004 OPPBTP
- Obligations, droits et devoirs de chacun
- Présentation des différents modèles d'échafaudage, descriptifs techniques
- Les étapes à réaliser en amont du montage : formalités, environnement, balisage
- Les Règles de montage de la structure

Pratique : 1.5 jours

- Présentation de l'échafaudage : différents éléments composant la structure
- Principe de montage et de démontage de l'échafaudage en sécurité
- Utilisation des EPI lors du montage pour sécuriser le monte
- Exercices pour savoir apprécier la qualité et la résistance des ancrages et amarrages de l'échafaudage
- Exercice pour apprendre à élinguer et treuiller les charges à partir de l'échafaudage ;
- Les mesures pour remédier à des situations dangereuses ;
- Vérification de la conformité du montage par rapport au plan d'installation et/ou aux dispositions prévues par le constructeur.
- Vérification du matériel : l'oxydation importante avec diminution d'épaisseur, l'amorce de rupture d'une soudure, la détérioration des verrous de blocage des planchers, longerons, diagonales, etc., la déformation ou choc important engendrant une faiblesse locale d'un élément porteur de la structure, les défauts de serrage des colliers dus au mauvais état du filetage de la vis en «T», les cadres dont les montants ne sont plus parallèles et les traverses ne sont plus perpendiculaires aux montants, les trappes absentes ou ne fonctionnant

plus, les crochets de plateaux déformés, le perçage ou la fente dans un élément porteur autre que ceux prévus par le constructeur, les poteaux présentant une flèche supérieure à 1/200 de la portée, les plateaux avec une déformation permanente supérieure à 1/100 de la portée ; dans le cas de plateaux montés côte à côte, celle-ci n'excèdera pas 20 mm ;

- Validation théorique et pratique des acquis basée sur la R 408

Recyclage : (R4323-106) Préconisé tous les 2 à 3 ans après la formation initiale

RAPPEL DE LA LÉGISLATION

Article R4323-69 : Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.

Le contenu de cette formation est précisé aux articles R. 4141-13 et R. 4141-17. Il comporte, notamment :

1° La compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage ;

2° La sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage ;

3° Les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets ;

4° Les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable aux personnes en affectant la sécurité de l'échafaudage ;

5° Les conditions en matière d'efforts de structure admissibles ;

6° Tout autre risque que les opérations de montage, de démontage et de transformation précitées peuvent comporter.

Cette formation est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 4323-3.



OFPS